



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4
du plan local d'urbanisme de Jouy-en-Josas (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-137
du 04/10/23**

liens hypertextes à insérer dans propriétés : Jouy-en-Josas, Bièvre, OAP coeur de ville, programme résidentiel, emplacement réservé, musée de la Toile, bruit ferroviaire et routier, friche ferroviaire

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 11 octobre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Jouy-en-Josas approuvé le 29 mai 2017 ;

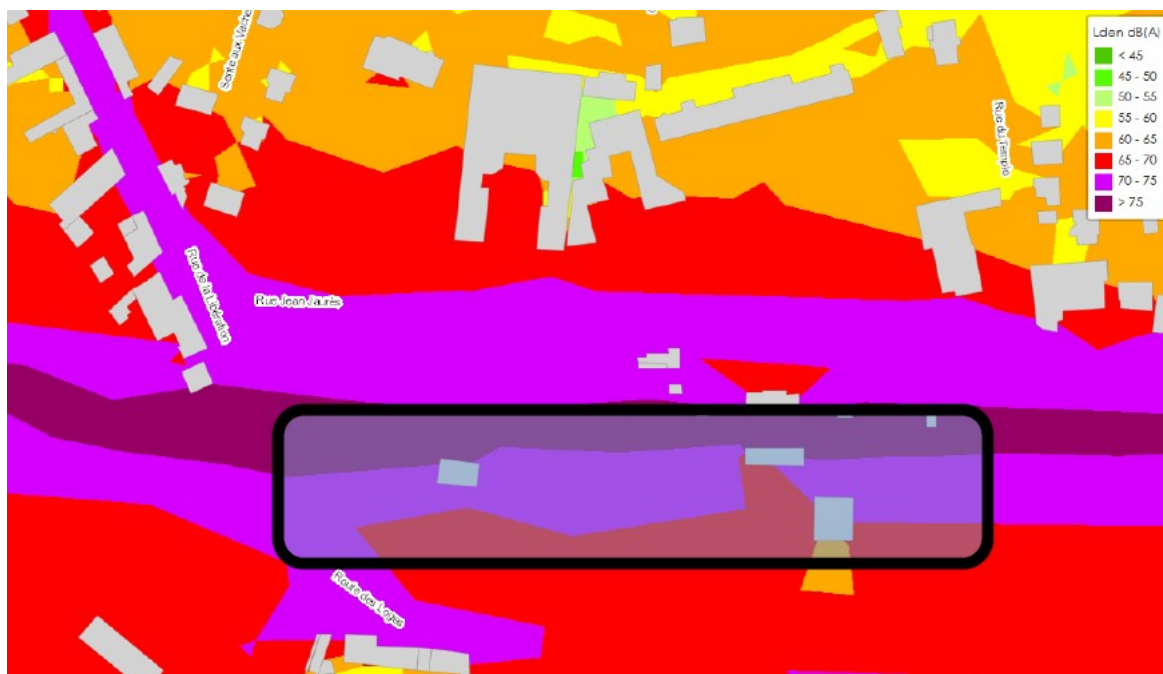
Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 11 août 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du PLU de Jouy-en-Josas, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Jouy-en-Josas, qui consistent notamment à réduire de plus de moitié (de 129 à 60) la programmation de logements initialement prévue dans le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de ville » pour permettre la réalisation d'un projet d'équipement public, en :

- modifiant en ce sens l'OAP « Cœur de ville » ;
- créant l'emplacement réservé n°12, sur une emprise de 9 055 m², pour la réalisation du musée ;
- modifiant le règlement graphique en conséquence ;

Considérant que le secteur de friches ferroviaires concerné par le projet de modification simplifiée est exposé à des niveaux de bruit très élevés (supérieurs à 65 voire à 70 ou 75 dB(A)) en raison de la proximité immédiate d'axes routiers importants et de la voie ferrée du RER C ;



**Extrait de la cartographie du bruit toutes origines confondues et périmètre approximatif du projet
(source : Bruitparif, 2017, et MRAe pour la figuration du secteur)**

Considérant que ce secteur de l'OAP correspond à des terrains végétalisés situés en bord de Bièvre, classés en zone bleue constructible (niveau d'aléa faible) du plan de prévention du risque d'inondation de la Bièvre et dans une zone humide probable ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée du PLU est compris dans le périmètre de protection d'un édifice classé au titre des monuments historiques (église Saint-Martin) et dans le périmètre des abords de monuments historiques du domaine de Versailles et de Trianon ;

Considérant que le PLU de Jouy-en-Josas susvisé n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de son élaboration, que par conséquent, pour l'Autorité environnementale, il importe que la présente évolution du PLU soit l'occasion d'évaluer les incidences potentielles de la programmation envisagée, notamment dans son volet résidentiel, au regard des enjeux environnementaux et sanitaires en présence sur le secteur concerné par le projet de modification simplifiée ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande d'avis conforme sur le projet de modification simplifiée du PLU ne précise pas si la réduction du nombre de logements envisagée correspond à l'estimation d'un besoin moins important de l'offre résidentielle sur le territoire communal ou si cette réduction devra être compensée par l'identification d'autres secteurs de production de logements, le cas échéant en extension d'urbanisation et éloignés du centre-ville ;

Considérant que le dossier précise que l'équipement public prévu sur le secteur de l'OAP « Cœur de ville » est un musée consacré à la Toile de Jouy, sans indiquer le devenir de l'actuel musée de la Toile de Jouy situé dans le château de l'Églantine en entrée de ville, sur la rue Charles-de-Gaulle (route départementale - RD 446) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 4 du PLU de Jouy-en-Josas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Jouy-en-Josas telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 11 août 2023 **nécessite d'être soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des incidences potentielles du projet de PLU et la définition des mesures nécessaires pour les éviter, les réduire voire les compenser, concernant :

- les risques sanitaires liés à l'exposition de populations aux pollutions notamment sonores générées par les infrastructures de transport présentes dans le secteur concerné ;
- les besoins de production de logements de la commune et la relocalisation éventuelle des secteurs identifiés pour y répondre, au regard le cas échéant des ouvertures nouvelles à l'urbanisation rendues nécessaires et des flux de déplacements générés ;
- l'artificialisation des sols, les zones humides probables et la biodiversité ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage et le patrimoine.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 04/10/2023 où étaient présents :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

Philippe SCHMIT